

Arrêté temporaire N° : **ODP23_121**

Réglementation du stationnement

Objet : **La braderie les PRINTANIÈRES 2023, diverses rues**, en agglomération de la commune d'Oullins.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°PM22-02 en date du 18 janvier 2022 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police du stationnement ;

VU l'avis de la Mairie pour les mesures de police de circulation ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la braderie les « **PRINTANIÈRES 2023** » du samedi 22 avril 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Du samedi 22 avril 2023 de 3h00 à 24h00

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de chaque rue mentionnée ci-dessous ;

ARTICLE 1.1 : Stationnements interdits aux usagers :

L'ensemble des stationnements est interdit de chaque côté des voies suivantes :

- **GRANDE RUE**, au droit des n°58 à 177,
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la rue Marceau à la rue Charton,
- **Rue MARCEAU**, de la rue de la République à la Grande Rue,
- **Rue FLEURY**, de la rue de la République à la rue Raspail,
- **Rue Clément DESORMES**, sur toute sa longueur,
- **Rue Jean Jacques ROUSSEAU**, sur toute sa longueur,
- **Rue Etienne DOLET**, sur toute sa longueur,
- **Parking DIDEROT PAIR**, poches de stationnements face n°20 rue Diderot, et face au n°16,
- **Rue du PERRON**, de la Grande Rue à la rue Raspail,
- **Rue de la SARRA**, de la rue du Puits de la Sarra à la Grande Rue,
- **Rue RASPAIL**, au droit des n°43 et 45,
- **Rue RASPAIL** des deux côtés, angle de la rue Fleury pour faciliter la giration du camion grande échelle des pompiers,
- **Rue du BUISSET**, sur toute sa longueur, pour faciliter la déviation des bus.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnements interdits dans l'article 1 ne vaut pas pour les articles 2a à 2b :

ARTICLE 2a : Stationnements réservés aux Taxis :

- **Rue RASPAIL**, entre les n°43 et 45 : Stationnements réservés aux TAXIS afin de libérer la rue Etienne DOLET.

ARTICLE 2b : Stationnements réservés aux forains :

- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la Grande Rue à la rue Charton,
- **Rue MARCEAU**, de la rue de la République à la Grande Rue,
- **Rue Jean Jacques ROUSSEAU**, face au n°5 rue Jean-Jacques Rousseau jusqu'à la rue Raspail,
- **Rue du PERRON**, face au n°19 rue du Perron jusqu'à la rue Raspail,
- **Parking DIDEROT PAIR**, poche de stationnements (derrière le 20 rue Diderot).

Voir Annexe 1 « Plan de stationnement » récapitulant l'ARTICLE 1 et l'ARTICLE 2 et ses paragraphes.

ARTICLE 3 : Stationnements parking privé de la Mairie :

Les commerçants, les forains et les usagers ont l'interdiction de stationner parking de la Mairie d'Oullins 34 rue RASPAIL. Ce parking est réservé uniquement au personnel de la Mairie et aux partenaires de l'organisation de la braderie munis d'une autorisation visible sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, est mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (**tel : 04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

Annexe 1 de l'arrêté du Maire ODP23_122

Stationnement interdit aux usagers :

interdiction des deux côtés des voies :

GRANDE RUE, au droit des n°58 à 177,

Rue de la REPUBLIQUE, de la rue Marceau à la rue Chartron,

Rue MARCEAU, de la rue de la République à la Grande Rue,

Rue FLEURY, de la rue de la République à la rue Raspail,

Rue Clément DESORMES, sur toute sa longueur,

Rue Jean Jacques ROUSSEAU, sur toute sa longueur,

Rue Etienne DOLET, sur toute sa longueur,

Parking DIDEROT PAIR, poches de stationnement face n°20 rue Diderot, et face au n°16,

Rue du PERRON, de la Grande Rue à la rue Raspail ,

Rue de la SARRA, de la rue du Puits de la Sarra à la Grande Rue,

Rue RASPAIL, au droit des n°43 à 45,

Rue RASPAIL des deux côtés, angle de la rue Fleury pour faciliter la giration du camion grande échelle des pompiers,

Rue du BUISSET, sur toute sa longueur, pour faciliter la déviation des bus.

Stationnement réservé aux Taxis :

Rue RASPAIL, entre les n°43 et 45 : Stationnement réservé aux TAXIS afin de libérer le stationnement rue Etienne DOLET.

Stationnement réservé aux forains :

Sur présentation de leur autorisation visible sur le tableau de bord leur véhicule :

Rue de la REPUBLIQUE, de la Grande Rue à la rue Chartron,

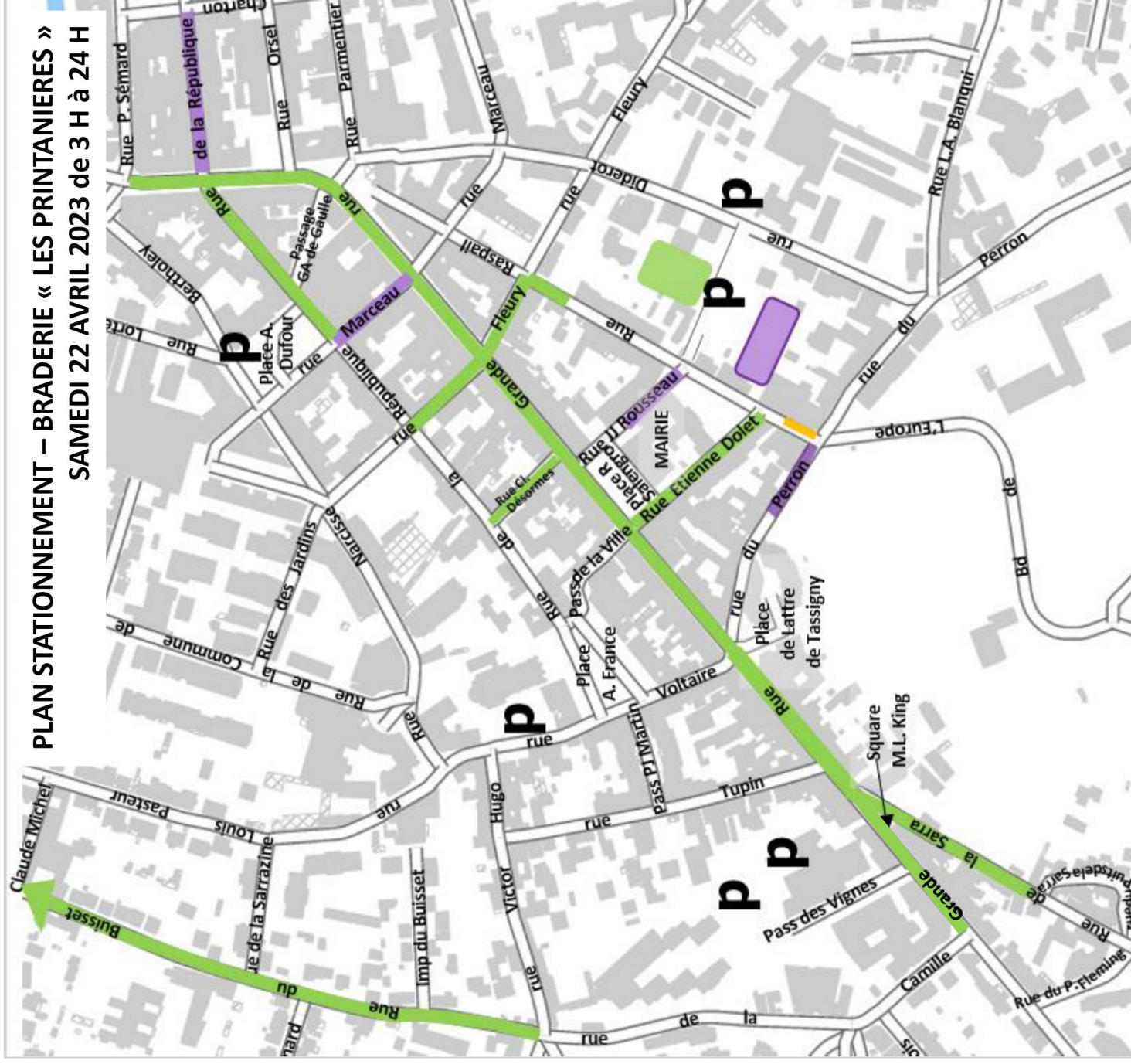
Rue MARCEAU, de la rue de la République à la Grande Rue,

Rue Jean Jacques ROUSSEAU, face au n°5 rue Jean-Jacques Rousseau à la rue Raspail,

Rue du PERRON, face au n°19 rue du Perron jusqu'à la rue Raspail,

Poche sur **Parking DIDEROT PAIR**, derrière le n°20 rue Diderot.

PLAN STATIONNEMENT – BRADERIE « LES PRINTANIERES » SAMEDI 22 AVRIL 2023 de 3 H à 24 H



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/02/2023

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

